

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1800949

SCI S.

M. François Goursaud
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2019
Lecture du 10 octobre 2019

68-01-01-01

68-01-01-01-01

68-01-01-01-03-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 septembre 2018, et des mémoires complémentaires, enregistrés le 16 avril et le 28 mai 2019, la SCI S., représentée par Me Garrigues, avocate, demande au tribunal :

1°) d'annuler les délibérations n° 42-2018 et n° 45-2018 du 31 mai 2018 par lesquelles le conseil municipal de Sisco a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Sisco une somme de 3 000 euros à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par des mémoires en défense enregistrés les 27 septembre et 5 octobre 2018, la commune de Sisco, représentée par son maire en exercice, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de la SCI S. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. François Goursaud, conseiller,
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public,
- les observations de Me Garrigues, avocat la SCI S.,
- et les observations du maire de la commune de Sisco.

Une note en délibéré présentée pour la SCI S. a été enregistrée le 19 septembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 18 mai 2015, le conseil municipal de la commune de Sisco a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Par une délibération complémentaire du 26 avril 2016, le conseil municipal a défini les modalités de la concertation, et par une délibération du 4 octobre 2016, le bilan de la concertation et le projet de plan ont été arrêtés. Enfin, par délibérations du 31 mai 2018 dont la SCI S. demande l'annulation, le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la concertation :

2. Aux termes de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :/ 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; (...)* ». Et aux termes de l'article L. 600-11 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération du 26 avril 2016 définissant les modalités de la concertation, : « *Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux articles L. 103-2 et L. 300-2 ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L. 103-1 à L. 103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L. 103-3 ont été respectées. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que l'adoption ou la révision du plan local d'urbanisme doit être précédée d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser ce document d'urbanisme, et, d'autre part, sur les modalités de la concertation. Si cette délibération est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, son illégalité ne peut, en

revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. Ainsi que le prévoit l'article L. 600-11 du code de l'urbanisme précité, les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération prescrivant la révision du document d'urbanisme demeurent par ailleurs invocables à l'occasion d'un recours contre le plan local d'urbanisme approuvé.

3. Par une délibération du 26 avril 2016, le conseil municipal de la commune de Sisco a défini les modalités de la concertation. Il a notamment prévu la tenue de deux réunions publiques, la première lors de la réalisation du diagnostic et du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et la seconde avant l'arrêt du projet de plan. Les pièces du dossier, et notamment le bilan de la concertation, montrent que ces modalités ont été respectées. Ont été ainsi organisées trois réunions publiques, la première le 28 mai 2016 afin de recueillir les observations du public à l'occasion de « tables rondes » portant sur le fonctionnement urbain, le développement économique et la préservation du patrimoine naturel et agricole de la commune, la deuxième le 30 juillet 2016 afin de présenter le projet de PADD et la troisième le 1^{er} octobre 2016 afin de faire connaître les zonages et le règlement du futur plan. Les pièces versées au dossier attestent de ce que les informations dispensées ont bien concerné le diagnostic, les grandes lignes du PADD et du plan local d'urbanisme. En outre, il ressort des pièces du dossier qu'un dossier de concertation était consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture et qu'un registre ainsi qu'une adresse dédiée sur le site internet de la commune étaient mis à disposition du public pour recueillir ses observations. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que les modalités annoncées de la concertation n'auraient pas été respectées doit être écarté.

En ce qui concerne la notification des délibérations des 18 mai 2015 et 26 avril 2016 aux personnes publiques intéressées :

4. Aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : « (...) le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune (...) La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 (...) ».

5. Si la SCI S. soutient que la délibération du conseil municipal de Sisco du 18 mai 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que la délibération du 26 avril 2016 précisant les modalités de la concertation n'ont pas été notifiées aux personnes publiques associées visées par les dispositions précitées de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme alors en vigueur, cette circonstance, à la supposer établie, n'a pas pour effet d'entacher d'illégalité ces délibérations. Par suite, un tel moyen ne peut être accueilli.

En ce qui concerne la publicité des délibérations des 18 mai 2015 et 26 avril 2016 :

6. Aux termes de l'article R. 123-24 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Font l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à

l'article R. 123-25 : / a) La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation (...) ». Et selon l'article R. 123-25 du même code : « Tout acte mentionné à l'article R. 123-24 est affiché pendant un mois en mairie (...). Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. (...) Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. / (...) L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ».

7. La SCI S. se borne à affirmer que la commune de Sisco ne justifie pas du caractère exécutoire des délibérations des 18 mai 2015 et 26 avril 2016, au regard des modalités de publicité prévues par les dispositions précitées des articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme. Toutefois, la société requérante n'apporte aucun élément de nature à infirmer les mentions figurant au sein de ces deux délibérations et prévoyant leur affichage respectif en mairie pendant un mois et leur publication dans un journal diffusé dans le département. Le moyen ne peut, par suite, qu'être écarté comme manquant en fait. En tout état de cause, les dispositions des articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme sont relatives au caractère exécutoire de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et les conditions de sa publication sont sans influence sur sa légalité.

En ce qui concerne le débat sur les orientations générales du PADD :

8. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme : « *Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L. 123-1, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.* ».

9. Il ressort de la délibération adoptée le 4 octobre 2016 que, lors de cette séance, le conseil municipal était appelé à se prononcer sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), après en avoir par ailleurs préalablement déjà débattu lors de ses séances des 5 et 29 juillet 2016. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le PADD aurait été adopté en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne l'insuffisance des orientations générales du PADD :

10. Aux termes de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit : (...) 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune (...)* ».

11. Ces dispositions, qui imposent seulement aux communes de définir des orientations générales, ne peuvent être regardées comme leur faisant obligation de définir des orientations précises dans tous les domaines ainsi énumérés. En l'espèce, il y a lieu de tenir compte de ce que la commune de Sisco est une commune rurale, d'environ 1 000 habitants. Dans ces conditions, s'il est constant que le PADD ne définit pas

d'orientations en matière d'équipement commercial ou de communications numériques, cette seule circonstance, eu égard à la taille de la commune, ne permet pas de considérer que le projet d'aménagement et de développement durable est insuffisant au regard des dispositions de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme.

12. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier, et notamment de la carte de synthèse des orientations générales du PADD, que le territoire communal est divisé en deux secteurs, le pôle « plaine littorale » au sein duquel les auteurs du plan ont entendu développer une offre de loisirs et de découverte du milieu marin, favoriser les activités de nautisme et de pêche et créer une offre de transport maritime vers Bastia et le Cap-Corse, et le pôle « Piémont » au sein duquel il est envisagé de « favoriser l'installation de commerces et de services de proximité » autour des hameaux principaux. Ainsi, le PADD en litige a suffisamment défini les orientations de la commune en matière de développement économique.

En ce qui concerne l'irrégularité dans la procédure d'enquête publique au regard des dispositions des articles L. 123-10 et R. 123-11 du code de l'environnement :

13. Si la SCI S. soutient dans son mémoire complémentaire du 16 avril 2019 que la procédure d'enquête publique est entachée d'irrégularités tenant au non-respect du délai de publication prescrit par l'article R. 123-11 du code de l'environnement, à l'absence d'information quant à la possibilité de prendre connaissance des incidences environnementales du projet et à l'absence de mise en place d'un poste informatique en mairie, elle reconnaît dans son mémoire enregistré le 28 mai 2019 que ces vices ont été « purgés » par la tenue d'une nouvelle enquête publique du 3 avril au 5 mai 2017. Dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité dans la procédure d'enquête publique, pris en ses différentes branches, doit être regardé comme ayant été abandonné.

En ce qui concerne les irrégularités dans la composition du dossier soumis à l'enquête publique :

Quant aux avis des personnes publiques associées :

14. Aux termes de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. (...)* ». Et aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : 1° (...) l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme* ».

15. Il ressort du rapport du commissaire-enquêteur que le dossier mis à disposition du public comprenait l'ensemble des avis rendus par les personnes publiques consultées, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale désignée à l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Par suite, le moyen tiré de ce que les avis rendus par les personnes publiques consultées auraient été absents du dossier soumis à enquête publique ne peut qu'être écarté comme manquant en fait.

Quant à l'absence du bilan de la concertation joint à l'enquête publique :

16. Aux termes de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : « *A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. / Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête* ».

17. S'il appartient à l'autorité administrative de mettre à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, un dossier d'enquête publique comportant l'ensemble des documents qui doivent y figurer, la méconnaissance de ces dispositions n'est toutefois de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

18. S'il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment du rapport du commissaire enquêteur, que le bilan de la concertation aurait effectivement été joint au dossier d'enquête publique, il résulte toutefois des termes de la délibération du conseil municipal du 4 octobre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme que cette même délibération, auquel le bilan de la concertation est annexé, a fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une double publication dans un journal d'annonces légales. Il ressort en outre de cette délibération qu'une information continue a été délivrée à l'ensemble de la population qui a fait usage des registres de concertation et a pu assister et participer aux différentes réunions publiques. Dans ces conditions, alors que la population a été mise à même de prendre connaissance du bilan de la concertation avant l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté du maire du 15 mars 2017, et qu'il ressort en outre du rapport du commissaire enquêteur que figuraient en annexe du dossier d'enquête les avis des personnes publiques associées durant la phase de concertation, la circonstance que le bilan de la concertation n'ait pas été joint au dossier de l'enquête publique n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, nuit à une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par le plan ou de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête publique ou sur le sens de la délibération contestée. Dès lors, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le plan local d'urbanisme aurait été adopté à la suite d'une procédure irrégulière de nature à entacher d'illégalité cette délibération.

En ce qui concerne les conclusions du commissaire enquêteur :

19. Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *Le commissaire enquêteur (...) établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur (...) consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. / (...)* ».

20. Il résulte de ces dispositions que si le commissaire enquêteur n'est pas tenu de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, il doit porter une analyse sur les questions soulevées par ces observations et émettre un avis personnel sur le projet soumis à enquête, en exposant les raisons qui déterminent le sens de cet avis.

21. En l'espèce, il ressort de l'examen du rapport d'enquête publique que, contrairement à ce qui est soutenu, le commissaire enquêteur s'est prononcé sur l'ensemble des observations formulées par le public au cours de l'enquête. Le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis du commissaire enquêteur manque donc en fait.

En ce qui concerne les modifications du projet postérieures à l'enquête publique :

22. Aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « (...) *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par (...) le conseil municipal (...)* ».

23. En application de ces dispositions, il est loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête, ces deux conditions découlant de la finalité même de l'enquête publique.

24. Il ressort des pièces du dossier et notamment de la délibération attaquée que les modifications apportées postérieurement à l'enquête publique au projet de plan local d'urbanisme, bien que nombreuses, procèdent des observations émises par le public au cours de l'enquête et portent, soit sur des corrections d'erreurs matérielles ou des précisions rédactionnelles, soit sur des points précis du règlement ou du zonage, ou encore sur la suppression de certains emplacements réservés. Contrairement à ce qu'affirme la société requérante sans le démontrer, il n'est pas établi, s'agissant des modifications apportées au zonage, que la « réduction des zones UC, UCi et UD du secteur de la Marine » et l'« ajustement des zones UA, UB et UC autour des hameaux » auraient été, de par leur ampleur, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de plan. Il ressort en effet du rapport du commissaire enquêteur que les modifications apportées au projet de plan entraînent seulement une réduction de 10 hectares des zones urbaines sur une superficie totale du territoire communal de 2 497 hectares, soit une différence de seulement 0,44 % à l'échelle de ce territoire. Compte tenu de leur portée limitée à l'échelle de la commune, ces modifications, par leurs effets propres ou combinés, ne modifient substantiellement ni les partis pris d'aménagement, ni les possibilités de construction. Ainsi, elles n'ont pas remis en cause l'économie générale du projet de plan. Par suite, le moyen tiré de ce que la commune de Sisco aurait dû organiser une nouvelle enquête publique intégrant ces modifications doit être écarté.

En ce qui concerne le zonage :

25. Aux termes de l'article R. 151-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à*

implanter ». Aux termes de l'article R. 151-22 du même code : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ». Enfin aux termes de l'article R. 151-24 : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues* ».

26. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

S'agissant du classement des parcelles cadastrées section C n°s 1272, 1595, 1436 et 1593 en zones NL et NLi :

27. Le plan local d'urbanisme de Sisco classe les parcelles cadastrées section C n°s 1272, 1595, 1436 et 1593 en zones NL et NLi. Selon le règlement de la zone naturelle, l'indice « L » concerne les espaces naturels répondant aux prescriptions de la loi littoral et l'indice « i » correspond aux secteurs affectés d'un risque d'inondation.

28. Aux termes de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme applicable aux communes littorales : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement* ». Ne peuvent déroger à l'interdiction de toute construction sur la bande littorale des cent mètres que les projets réalisés dans des espaces urbanisés, caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, à la condition qu'ils n'entraînent pas une densification significative de ces espaces.

29. Il ressort des pièces du dossier que les terrains litigieux, vierges de toute constructions et situés dans un secteur faiblement urbanisé du nord de la marine de Sisco, sont compris dans la bande des cents mètres à proximité immédiate de la limite haute du rivage de la mer. Dans ces conditions, les terrains de la SCI S. ne peuvent être regardés comme étant situés dans un espace urbanisé caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. En conséquence, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation qu'ils ont été classés en zone naturelle NL. Par ailleurs, la seule circonstance que les parcelles 1595, 1436 et 1593 n'aient jamais subi d'inondation n'est pas davantage, à elle seule, de nature à faire regarder leur inclusion dans le sous secteur « i » comme étant entaché d'une telle erreur, dès lors qu'il ressort du rapport de présentation que ces parcelles sont situées en zone d'aléa très fort du plan de prévention des risques d'inondation de Sisco approuvé le 23 mai 2005. Enfin, la société requérante n'est pas davantage fondée à soutenir que ce classement serait incohérent avec les orientations du PADD tendant à « valoriser l'identité de la marine de Sisco » et à développer « une polarité balnéaire tournée vers les activités liées à l'attractivité du littoral et à la mer », dès lors qu'il ressort également des pièces du dossier que ce

document précise en page 78 que l'objectif des auteurs du plan « est d'éviter une urbanisation linéaire le long du littoral et d'inciter à réaliser l'urbanisation nouvelle en zone rétro-littorale ». Dès lors, en classant les parcelles en litige en secteur NL et NLi excluant toute urbanisation dans la bande des cent mètres, les auteurs du plan attaqué n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du classement des parcelles cadastrées section D n°s 217, 218, 219, 222, 228 et 234 en zone agricole :

30. Le plan local d'urbanisme de Sisco classe les parcelles cadastrées section D n°s 217, 218, 219, 222, 228 et 234 en zone agricole correspondant, selon le règlement de cette zone, à une zone agricole, équipée ou non, à préserver en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Il ressort des pièces du dossier que les terrains litigieux, dont le potentiel agronomique n'est pas contesté, sont inclus dans un secteur de la commune qui a conservé un caractère essentiellement rural. Le classement retenu en zone agricole de cette partie du tènement qui s'étend au sud vers un vaste espace agricole et naturel, est en outre cohérent avec la volonté des auteurs du plan de lutter contre l'étalement urbain et de préserver les coupures vertes entre les hameaux. Dans ces conditions, alors même que ces terrains seraient viabilisés et auraient été occupés jusque dans les années 2000 par un centre de colonies de vacances, les auteurs du plan local d'urbanisme de Sisco n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en les classant en zone agricole.

S'agissant du classement des parcelles cadastrées section H n°s 111, 116, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 185, 186, 189 et 225 217, 218, 219, 222, 228 et 234 en zone agricole :

31. Il ressort des pièces du dossier que ces parcelles sont incluses dans un vaste secteur naturel et agricole éloigné des parties urbanisées de la commune et comprenant quelques constructions éparses, notamment sur la parcelle n° 168 où est édifiée une maison d'habitation. Par ailleurs, les auteurs d'un plan local d'urbanisme ne sont pas liés pour déterminer l'affectation future des divers secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme. La société requérante ne saurait, dans ces conditions, se prévaloir utilement du classement de ses parcelles en zone UA constructible du plan d'occupation des sols antérieur. Dans ces conditions, alors même que ces terrains seraient viabilisés, les auteurs du plan local d'urbanisme de Sisco n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en les classant en zone agricole.

S'agissant du classement des parcelles cadastrées section G n°s 576 et 591 en zones naturelle et agricole :

32. D'une part, et ainsi qu'il a été dit précédemment, la circonstance que ces parcelles étaient auparavant classées en zone constructible du document d'urbanisme antérieur est sans incidence sur la légalité de ce classement. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que les terrains litigieux ne sont pas bâtis et sont inclus dans un secteur de la commune qui a conservé un caractère essentiellement rural. Si la parcelle G 591 jouxte au nord un ensemble de constructions classé en zone UA, les pièces versées au dossier montrent toutefois que les parcelles alentour sont également classées en zone agricole et ne sont pas construites. Dans ces conditions, le fait que les parcelles litigieuses, qui sont insérées dans un paysage à dominante rurale et de caractère agricole, soient raccordées aux réseaux ne suffit

pas à établir que leur classement en zone agricole serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du classement des parcelles cadastrées section F n°s 132, 133 et 134 en zone naturelle :

33. Il ressort des pièces du dossier que les parcelles en cause sont non bâties et situées dans un vaste espace naturel boisé. Contrairement à ce que soutient la société requérante, il ne ressort pas de l'extrait de cartographie produit que ces parcelles auraient été classées en zone urbanisée par le PADDUC. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dans leur classement ne peut qu'être écarté.

34. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la SCI S. n'est pas fondée à demander l'annulation des délibérations du 31 mai 2018 par lesquelles le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

35. Les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Sisco, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SCI S. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la société requérante la somme de 1 000 euros que la commune de Sisco demande sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SCI S. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Sisco au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SCI S. et à la commune de Sisco. Copie, pour information, en sera transmise au préfet de la Haute-Corse et à la collectivité de Corse.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Bernard Chemin, président,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,
M. François Goursaud, conseiller.

Lu en audience publique, le 10 octobre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

F. GOURSAUD

B. CHEMIN

La greffière,

H. MANNONI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

H. MANNONI